

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq mai, le Conseil Municipal de la commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François WERNER, Maire.

Etaient Présents :

M. WERNER François, M. AIRAUD Olivier, Mme RAMPONT Valérie, M. BEGOUIN Didier, Mme DELUCE Marie-Claude, M. FAIVRE Patrick, M. KLOPP Stéphane, Mme TOUVENOT STEMMELEN Anne, M. PALTZ Gérard, Mme FLECHON-PAGLIA Christine, Mme LORRAIN Annie, M. JACQUEMIN Pascal, Mme GUERY Maryse, M. SIGRIST Francis, Mme PIERRON Véronique, Mme CHIPOT Marie-Hélène, Mme TILLY Pascale, M. TRASSART Jean-François, M. MANGEOL Bernard, M. MATHIEU Laurent, M. ANCEL Eric, M. FOLTZ Bertrand, Mme ENGEL Nathalie, Mme BCHINI Béatrice, Mme TEIXEIRA Stéphanie, M. PERROT Cyrille, Mme VERGNAT Anne-Mariel, Mme BEAUSERT-LEICK Valérie, Mme SIMONIN Gilliane, M. AIT-MEZIANE Smail, M. BOIVIN Charles-Antoine, Mme MANGEON Sylvie

Procuration :

Mme SOUVAY Blandine

avait donné procuration à

M. AIRAUD Olivier

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Mme Stéphanie TEIXEIRA a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

DELIBERATION N° 01 - DÉMISSION DE MONSIEUR VINCENT BERTRAND - INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE : MME SYLVIE MANGEON

Par courrier en date du 20 mai 2020, Monsieur Vincent BERTRAND a fait part de sa démission. Monsieur le Préfet en a été informé par mail le 22 mai 2020. Sollicitée par courrier du 22 mai 2020, Madame Sylvie MANGEON, 8^{ème} sur la liste de Monsieur Cyrille PERROT « Villers Verte et Solidaire », a répondu favorablement à l'invitation à siéger au sein du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal procède à son installation dans sa fonction de conseillère municipale.

DELIBERATION N° 02 - DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION QUI LUI EST FAITE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

D.I.A. 25 avenue de Maron
D.I.A. 2 rue de la République

DELIBERATION N° 03 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES **Rapporteur : F. WERNER**

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire. Les décisions prises dans ce cadre font l'objet d'une communication au Conseil Municipal à l'occasion de chacune de ses réunions. C'est pourquoi, en vue d'assurer l'efficacité de l'action municipale, de faciliter la bonne marche de l'administration et d'éviter les réunions trop fréquentes du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de déléguer au Maire les attributions suivantes :

DOMAINE & PATRIMOINE

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

FINANCES

4° De fixer, dans la limite d'une variation de dix pour cent, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

5° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et opérations de renégociations et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être contractés selon les caractéristiques suivantes : taux fixe, variable, indexé ou mixte avec possibilité de convertir un taux variable en taux fixe, durée fixe ou ajustable dans la limite d'une durée totale de trente années, amortissement progressif, dégressif ou linéaire avec possibilité de différé, tirage unique ou échelonné dans la limite de deux années, échéances variables ou fixes, périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle ;

6° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à un million d'euros ;

7° De déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat dans les conditions de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans les limites prévues à l'article L 1111-10 du CGCT ;

9° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

MARCHES PUBLICS & AFFAIRES JURIDIQUES

10° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

11° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que dans les procédures de référé devant toutes les juridictions et notamment lorsque la commune

encourt un délai de prescription et/ou lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros;

ADMINISTRATION GENERALE

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

URBANISME & ACTION FONCIERE

17° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

18° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

19° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de cinq cent mille euros ;

20° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de cinq cent mille euros ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

EDUCATION

23° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

POPULATION

24° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

DELIBERATION N° 04 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Rapporteur : F. WERNER

En application des articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015) et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Indemnité du Maire :

Strate de 10 000 à 19 999 habitants : 65 %

Indemnités des Adjoints :

Strate de 10 000 à 19 999 habitants : 27,50 %

Indemnités des Conseillers municipaux titulaires de délégations de fonctions : 6%

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de fixer les indemnités de fonctions ainsi qu'il suit, à compter du 25 mai 2020 :
Taux pour les fonctions de Maire de Villers-lès-Nancy : 52,70 %
Taux pour les fonctions d'Adjoints au Maire de Villers-lès-Nancy : 18,30 %
Taux pour le conseiller délégué au quartier de Clairlieu : 11,00 %
Taux pour les fonctions de Conseillers délégués : 6,00 %

DELIBERATION N° 05 - FRAIS DE MISSION DU MAIRE ET DES ÉLUS
Rapporteur : F. WERNER

L'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales stipule que les fonctions de Maire, d'Adjoints, de Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La circulaire du ministre de l'intérieur précise que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune, par un membre du Conseil Municipal avec l'autorisation de celui-ci.

Elle ajoute notamment que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu municipal. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, et exclut ainsi le caractère universel, permanent ou automatique du versement d'indemnités de fonction. Dans le cadre d'un mandat spécial, le remboursement des frais n'est pas une possibilité, mais une obligation. L'article L. 2123.18 susvisé précise que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Néanmoins, pour les dépenses de transport, le Conseil Municipal peut décider le remboursement sur la base des « frais réels » sur présentation d'un état de frais à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de mission aux membres du Conseil Municipal sur la base des frais réels pour les frais suivants :

- * Frais de déplacement quelque soit le mode de transport
- * Réservation et suppléments éventuels
- * Taxis
- * Péages d'autoroute
- * Frais de parking et de stationnement

Un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou un Adjoint est nécessaire pour la prise en charge de ces frais.

Par ailleurs, l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Cette indemnité couvrirait notamment les frais de déplacement de Monsieur le Maire dans le cadre de ses fonctions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de mission au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux telles qu'exposées ci-dessus,
- d'allouer à Monsieur le Maire une indemnité forfaitaire annuelle de 1 000 € au titre de frais de représentation.

DELIBERATION N° 06 - CRÉATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES
Rapporteur : F. WERNER

En application de l'article L 1411-5 du C.G.C.T., les collectivités territoriales, leurs groupements

ou leurs établissements publics doivent mettre en place une commission appelée à émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public local. Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant.

Il semble judicieux, au vu de l'expérience acquise, de constituer, pour toutes les délégations de service public que la commune serait amenée à attribuer dans le cadre de ses compétences, une commission permanente pour la durée du présent mandat.

Par ailleurs, la commission d'appel d'offres est organisée selon les mêmes modalités.

L'article L. 1411-5 précité prévoit que, dans le cadre d'une commune ou d'un établissement public de plus de 3500 habitants, cette commission comprend 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante et 5 suppléants, "élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste".

Enfin, l'article D 1411-5 du même code prévoit que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Ainsi, les listes devront comporter autant de noms de suppléants que de titulaires sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de créer la commission de délégation de service public dans les conditions précitées,
- de créer la commission d'appel d'offres dans ces mêmes conditions,
- de fixer la date limite du dépôt de ces listes distinctes au 15 juin 2020,
- d'arrêter la date d'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation du service public et de la commission d'appel d'offres à la plus prochaine réunion du conseil municipal qui suivra.

DELIBERATION N° 07 - CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : F. WERNER

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire en est le président de droit. Il convoque leurs membres dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. De son côté, ce dernier ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité avec 7 abstentions: M. PERROT Cyrille, Mme VERGNAT Anne-Marie, Mme BEAUSERT-LEICK Valérie, Mme SIMONIN Gilliane, M. AIT-MEZIANE Smail, M. BOIVIN Charles-Antoine, Mme MANGEON Sylvie

- de créer les commissions suivantes, lesquelles seront composées chacune de 10 membres, dont deux sièges réservés à l'opposition.
 1. Commission Finances, Administration générale, Programmation, Citoyenneté;
 2. Commission Solidarité, Population, Police et sécurité;
 3. Commission Education, Temps de l'enfant, Petite enfance, Numérique, Vie culturelle, Jeunesse et sports, Relations internationales

4. Commission Environnement, Cadre de vie, Urbanisme, Patrimoine, Développement économique, Transports.

DELIBERATION N° 08 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : F. WERNER

En application de la délibération précédente, le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres des commissions municipales. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas y procéder.

DELIBERATION N° 09 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (8 À 16 + LE MAIRE, PRÉSIDENT DE DROIT, SOIT 9 À 17 MEMBRES AU TOTAL)

Rapporteur : F. WERNER

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 à 16 membres en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Le code de l'action sociale et des familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale.

Dès lors que le conseil doit être installé dans les 2 mois suivant le renouvellement des élus municipaux, il convient de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. de la ville.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. à 17 membres, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration
 - 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
 - 8 membres nommés par le Maire.

DELIBERATION N° 10 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (4 À 8)

Rapporteur : F. WERNER

Aux termes des articles L. 123-6, R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles, il ressort que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est soumis à un principe strict de parité en ce qu'il doit contenir en nombre égal d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

Le C.C.A.S. est présidé de droit par le Maire.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin secret, de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

En application de la délibération précédente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner huit de ses membres en qualité d'administrateurs du C.C.A.S :
 - Christine FLECHON-PAGLIA
 - Béatrice BCHINI
 - Marie-Hélène CHIPOT
 - Véronique PIERRON
 - Bertrand FOLTZ
 - Patrick FAIVRE
 - Sylvie MANGEON
 - Anne-Marie VERGNAT

DELIBERATION N° 11 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE SECOND DEGRÉ: LYCÉE STANISLAS ET COLLÈGE CHEPFER
Rapporteur : F. WERNER

L'article L. 421-2 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement comprend un représentant de la commune siège de l'établissement.

Suite à son renouvellement général,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner un de ses membres pour siéger au sein des conseils d'administration des établissements scolaires implantés sur le territoire communal à savoir:
 - le lycée Stanislas: Maryse GUERY
 - le collège George Chepfer: Olivier AIRAUD

DELIBERATION N° 12 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE À SOLOREM
Rapporteur : F. WERNER

En sa qualité d'actionnaire de la SOCIÉTÉ LORRAINE d'Économie Mixte d'aménagement urbain, la Commune de Villers-lès-Nancy assiste aux assemblées générales et participe à une assemblée spéciale constituée des collectivités actionnaires non représentées au Conseil d'Administration de la société.

Suite à son renouvellement général,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

Bertrand FOLTZ n'a pas pris part au vote.

- de désigner un de ses membres pour représenter la ville à l'assemblée spéciale de SOLOREM: Gérard PALTZ.

DELIBERATION N° 13 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE À SCIC CLAIRLIEU ÉCO-RÉNOVATION SOLIDAIRE
Rapporteur : F. WERNER

Par délibération du 12 décembre 2012, la ville de Villers-lès-Nancy a fait l'acquisition de quatre parts sociales d'une valeur unitaire de 250 €, soit 1 000 €, de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Clairlieu éco rénovation solidaire. En sa qualité d'actionnaire, elle est représentée à l'assemblée générale de la société.

Suite à son renouvellement général,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner un de ses membres pour siéger à l'assemblée générale de la SCIC Clairlieu éco-rénovation solidaire: Stéphane KLOPP.

DELIBERATION N° 14 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LA MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY
Rapporteur : F. WERNER

La maison de l'emploi du grand Nancy a pour objet notamment de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, de mettre en place des actions de développement de l'emploi et de création d'activités, participer à l'accueil, l'information et à l'orientation des personnes en recherche d'emploi.

L'article 6 des statuts organise la représentation des membres de l'association à laquelle la ville de Villers-lès-Nancy a adhéré.

En vertu de l'article 6.2,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner un de ses membres pour représenter la ville au conseil d'administration de la

Maison de l'Emploi du Grand Nancy: Annie LORRAIN.

DELIBERATION N° 15 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE À LA MISSION LOCALE DU GRAND NANCY

Rapporteur : F. WERNER

La mission locale du grand Nancy a pour principales missions d'accueillir, informer et orienter les jeunes de moins de 26 ans en difficulté. Elle élabore des solutions de formation, organise des mises en relation des jeunes avec l'emploi, assure le suivi et l'accompagnement des jeunes jusqu'à leur insertion professionnelle et leur propose un accès aux aides et moyens pouvant favoriser l'autonomie, l'indépendance et l'épanouissement dans le domaine social, culturel et sportif.

L'article 7 des statuts organise la représentation des membres de l'association à l'assemblée générale. L'article 9 organise la composition de son conseil d'administration.

En vertu des articles précités,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner un de ses membres pour représenter la ville à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la mission locale du Grand Nancy: Annie LORRAIN.

DELIBERATION N° 16 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU RÉSEAU GÉRARD CUNY

Rapporteur : F. WERNER

La plateforme territoriale d'appui de la Métropole du Grand Nancy dit "Réseau Gérard Cuny" est une association chargée d'améliorer la prise en charge coordonnée et globale des personnes âgées en situation de fragilité ou de dépendance sur le territoire du grand Nancy.

Adhérente de cette association, la ville de Villers-lès-Nancy est représentée à l'assemblée générale par le Maire ou son suppléant désigné par le Conseil Municipal.

Aussi, en vertu de l'article 5-A-6 des statuts et pour permettre à la ville d'être représentée en cas d'absence de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner un de ses membres en qualité de suppléant pour représenter la ville à l'assemblée générale du réseau Gérard Cuny: Béatrice BCHINI.

DELIBERATION N° 17 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE À LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Rapporteur : F. WERNER

L'article L.2143-3 du CGCT donne obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité ayant pour rôle de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant sur le territoire de la commune, notamment en ce qui concerne les bâtiments et équipements communaux (mairie, écoles, équipements sportifs et culturels, parcs, cimetières...)
- élaborer des propositions de nature à améliorer l'accessibilité
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle établit un rapport annuel, soumis à l'instance délibérante puis transmis en fin d'année, à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle est présidée par le Maire de la commune qui en arrête la liste des membres, à savoir :

- des représentants de la commune
- des représentants d'associations de personnes handicapées
- des représentants des personnes âgées,
- des représentants des acteurs économiques.
- des représentants d'associations d'usagers,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner quatre de ses membres pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité:
 - Véronique PIERRON
 - Marie-Hélène CHIPOT
 - Gérard PALTZ
 - Anne-Marie VERGNAT

DELIBERATION N° 18 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DE L'AGENCE SCALEN
Rapporteur : F. WERNER

Constituante de l'agglomération, la ville de Villers-lès-Nancy est adhérente de l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine.
Suite à son renouvellement général, et conformément à l'article 7 des statuts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner un de ses membres pour représenter la ville à l'assemblée générale de SCALEN: Gérard PALTZ.

DELIBERATION N° 19 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET/OU FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur : F. WERNER

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-1-1° et 3-1-2° permet le recours à des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité, sans pour autant avoir de poste ouvert au tableau des effectifs.

Le besoin temporaire d'activité permet la conclusion d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois. Le besoin saisonnier d'activité peut correspondre à un contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

Sur autorisation du Conseil Municipal pour la durée du mandat, le Maire peut ainsi recruter des agents en application de ces dispositions. Dans ces circonstances, le Maire constate les besoins concernés et détermine les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et leur profil.

La rémunération est limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels dans les conditions susvisées, et après avis favorable de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou un accroissement saisonnier d'activité et pour assurer les besoins de continuité du service; le grade étant déterminé en fonction de la nature du besoin.

DELIBERATION N° 20 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Rapporteur : F. WERNER

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, les communes de 3500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de constituer une commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de Villers-lès-Nancy, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.
- Les membres désignés sont les suivants:
 - Bertrand FOLTZ
 - Blandine SOUVAY
 - Olivier AIRAUD
 - Valérie RAMPONT
 - Pascale TILLY
 - Eric ANCEL
 - Jean-François TRASSART
 - Maryse GUERY
 - Cyrille PERROT
 - Gilliane SIMONIN

**DELIBERATION N° 21 - JOURNAL MUNICIPAL D'INFORMATION - ESPACE D'EXPRESSION
RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS
Rapporteur : F. WERNER**

En application de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales, un espace est réservé dans le journal municipal "Villers nouvelles" à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace est inséré sous une rubrique "Vie municipale - Libres propos", à chaque parution de "Villers nouvelles", hors numéro spécial. Il occupe une page du bulletin municipal. Il sera divisé en deux parties égales, l'une destinée à la liste majoritaire, l'autre destinée à la liste minoritaire. Chaque liste dispose d'une surface imprimée de 172cm² (soit 2 360 caractères, espaces compris, en police Gill sans Std, taille 10).

La contribution pourra comporter des éléments textuels mis en valeur par divers procédés usuels de mise en page (mise en couleur, mise en majuscule, application d'attributs typographiques tels que gras, italique, souligné) et des illustrations (graphiques, photos). Les mises en valeur des éléments textuels devront être explicites afin d'être reproduites telles quelles. L'insertion d'une illustration conduira chaque liste à opérer une réduction proportionnée du nombre de signes possibles afin de garantir la lisibilité de la contribution. La contribution peut être composée d'une seule insertion graphique ou photographique.

La contribution de chaque liste sera demandée à la tête de liste, ou à la personne qu'elle désignera, par courrier ordinaire, ou par courrier dématérialisé, à l'adresse électronique de son choix. Elle ne devra porter que sur des sujets d'intérêts municipaux. Elle devra être adressée au Maire, dans le délai imparti par le courrier suscité.

Les textes porteront mention ou seront signés par la tête de liste au nom de celle-ci et seront publiés sous l'entière responsabilité de leur auteur.

Le texte des contributions remises ne pourra faire l'objet d'aucune modification à moins qu'il ne s'agisse que de rectifier une simple erreur de type typographique ou orthographique.

En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Maire étant responsable du contenu de la publication, il se réserve le droit de refuser tout article pouvant constituer un délit de presse du fait d'une atteinte à l'ordre public, d'une atteinte à l'honneur ou à l'intimité, d'une entrave à la bonne marche de la justice...

Dans l'hypothèse où le texte proposé par la tête de liste de la majorité ou de la minorité serait refusé, le Maire en informe sans délai la tête de liste concernée et l'invite à proposer un nouveau texte dans un délai maximum de 48 heures.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de maintenir les dispositions rappelées ci-dessus pour l'espace d'expression réservé aux conseillers dans le journal municipal d'information.

La séance est levée à 21 h 05.



